



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 AVRIL 2026**



D2026-17

L'an deux mil vingt six, le 24 du mois d'avril à 20:00 heure(s), le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de M. Frédéric BLANC, Maire.

Conformément à l'article 7L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, la séance était publique.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 18

Quorum : 12

LISTE DES PRÉSENTS : BIRON Florian, BLANC Frédéric, BROQUERE Marie-Noëlle, CESAR Julie, CHEMINARD Anaïs, DEVAUX Géraldine, ETOURNEAUD Mathieu, GASTEUIL Jean-Pascal, GAUDIN Nathalie, GUYON Alexandre-Louis, JACQUET Anthony, JAWORSKI Valentin, PENINON Pascal, POULAIN Nathalie, POUZET Laurent, RIGAUDIE Jérémy, TERRIERE Cindy, TILLET Hélène.

Pouvoir : Madame Sarah ELIES a donné pouvoir à Madame Géraldine DEVAUX.

ABSENTS EXCUSÉS : ARNAUD Ghyslaine, BEUTIS Daniel, DEYRES Christelle, GALAND Jean.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Alexandre-Louis GUYON a été désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

Quorum : Le quorum étant fixé à 12 membres (majorité des membres en exercice), le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDAT
2026-2032**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles :

- L. 2121-7 relatif à la périodicité des réunions;
- L. 2121-8 imposant l'établissement d'un règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus dans les 6 mois suivant l'installation du conseil;
- L. 2121-10 à L. 2121-12 relatifs aux convocations et à l'accès aux dossiers;
- L. 2123-24-1 conditionnant le versement des indemnités à l'exercice effectif des fonctions;
- L. 1111-12 à L. 1111-14 portant "Charte de l'élu local";

VU la Loi d'Orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante dans le respect des dispositions législatives en vigueur;

CONSIDÉRANT l'obligation de fixer les conditions du débat d'orientation budgétaire, la consultation des projets de contrats ou marchés, ainsi que les règles relatives aux questions orales;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir les droits d'expression de l'opposition, notamment par l'attribution d'un espace de 543 signes dans le magazine municipal, calculé au prorata de leur représentation (5 élus sur 23);

CONSIDÉRANT la composition des commissions municipales et de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) fixée à 5 membres, respectant le principe de représentation proportionnelle (4 représentants pour le groupe majoritaire, 1 pour l'opposition);

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par **18** voix pour, **0** voix contre, et **1** Abstentions

1. **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal, tel que joint en annexe de la présente délibération.
2. **DÉCIDE** que ce règlement entre en vigueur à compter de ce jour.
3. **DÉCIDE** que ce règlement s'applique pour toute la durée du mandat et pourra être modifié par voie d'avenant sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres du Conseil.
4. **PREND ACTE** de la "Charte de l' élu local" annexée au règlement, dont la lecture doit être faite lors de la première réunion du conseil.
5. **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au Représentant de l'État.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

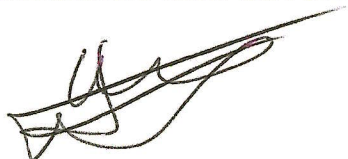
Fait et délibéré les jours, mois et année susdits

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Fait à La Lande-de-Fronsac, le 24 avril 2026

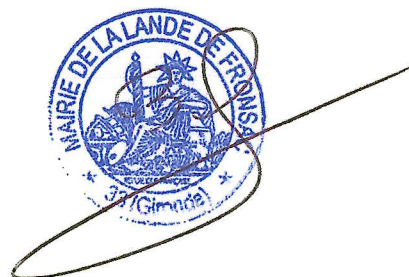
Le secrétaire de séance

M. Alexandre-Louis GUYON



Le Maire

M. Frédéric BLANC





REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL
Avril 2026



PREAMBULE

La Loi d'Orientation du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation (Code Général des Collectivités Territoriales. Article L 2121-8).

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.¹

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement²

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales

Les conditions de fonctionnement des Conseils Municipaux sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-7 à L 2121-28 et R 2121-7 à R 2121-11 et D 2121-12.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

¹ Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déferé au tribunal administratif ».

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy

Article 20 – Le référendum local :

Annexe : Charte de l' élu (pour info)

CHAPITRE I – LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des Réunions :

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit à l'initiative du Maire, à chaque fois qu'il y a lieu d'examiner des dossiers nécessaires à la gestion de la Commune et au moins une fois par trimestre, en séance ordinaire.

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil Municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Chaque année, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du Budget, le Conseil Municipal se réunira afin de débattre sur les orientations générales budgétaires. Tout document nécessaire à ce débat est communiqué à chaque Conseiller Municipal.

Si les séances des conseils municipaux sont en principe publiques, le huis clos peut être décidé par le Conseil Municipal sur demande expresse du Maire ou de trois Conseillers Municipaux. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Le Conseil Municipal peut se réunir en séance Privée, Publique ou Extraordinaire.

Article 2 - Convocations :

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou sur une adresse mail communiquée au Maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 2.1 – Présidence, déroulement de la séance, secrétariat et police :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article 4 – Questions écrites :

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le but des questions écrites est d'apporter un cadre bien défini pour toutes interventions qui n'entraînent pas débat. Elles seront examinées au préalable par le Maire avec les Adjointes concernés si nécessaire.

Les questions doivent être rédigées par écrit, et déposées au plus tard 2 jours francs avant la réunion du Conseil Municipal, qui aura éventuellement à les examiner. Les questions déposées après ce délai seront examinées lors de la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire décidera des questions orales à présenter lors de la séance du Conseil Municipal ; celles non retenues feront l'objet de réponses écrites dans un délai de deux mois suivant la séance du conseil municipal.

Ces questions seront présentées, éventuellement, à l'issue de l'examen de l'ensemble des délibérations du Conseil Municipal inscrite à l'ordre du jour. Le Maire ou tout autre Elu désigné par lui, y répond. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question. En tout état de cause, la durée consacrée aux questions orales ne pourra pas dépasser 10 minutes.

Article 5 – Votes et modes de scrutin :

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Ce quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les règles du quorum impliquent la présence physique de plus de la moitié des conseillers en exercice (soit 12 membres présents, si le Conseil Municipal est complet) : les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal vote sur les questions soumises à ses délibérations, de l'une des trois manières suivantes :

1. à main levée ou par assis et levé
2. au scrutin public par appel nominal
3. au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée : il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Dans les votes à main levée ou par assis et levé, ou au scrutin public, la voix du Maire est prépondérante en cas de partage.

Article 8- Composition du Bureau Municipal

Le Bureau est composé du Maire comme président de droit et des Adjoints. Le bureau examine les grandes questions de la gestion municipale, et donne les orientations de la politique à mettre en place par la Municipalité. Participent aussi au bureau les représentants de l'administration, en fonction des thématiques abordées.

LES COMMISSIONS

Article 9 : Création des commissions et modification éventuelle en cours de mandat

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le nombre et l'objet de ces commissions sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat. Toute modification dans la composition ou l'objet de ces commissions fait l'objet d'une délibération.

Article 10 - Présidence des Commissions :

Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Les adjoints seront désignés lors de la première séance comme Vice-Présidents et présideront les débats en l'absence du Maire.

Article 11- Convocation des commissions :

La convocation du Bureau est faite par le Maire par courrier électronique. Elle comporte l'ordre du jour des questions à aborder. Un compte rendu des travaux est établi et diffusé après accord du Maire, à tous les Membres convoqués. Ces commissions se réuniront aux fréquences décidées par le Maire ou le Vice-Président(e).

Article 12 - Composition des Commissions :

En plus du Maire, Président de droit, chaque commission est composée de 5 Conseillers Municipaux en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre une expression pluraliste. La répartition dans les commissions est basée sur la part de chaque groupe qui compose le conseil municipal :

- Groupe majoritaire 18 élus sur 23 soit 4 représentants,
- Groupe d'opposition 5 élus sur 23 soit 1 représentant.

Article 13- Fonctionnement des Commissions :

L'appel des commissaires sera effectué à chaque séance afin d'établir un suivi de la participation.

Occasionnellement, à la demande des Vice-Présidents(es), et après accord du Maire, chaque Commission pourra entendre une ou plusieurs personnes de son choix, ne faisant pas partie du Conseil Municipal, mais susceptible de lui apporter des précisions sur les affaires à examiner. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 14- Rôle des Commissions :

Les Commissions Municipales ont pour charge d'étudier toutes les questions relevant de leur domaine de compétence et tous les projets de délibérations soumis au Conseil Municipal.

Les textes devront parvenir sous forme numérisée (fichier open document ou word ou équivalent), sans mise en page spécifique. Ils seront adaptés à la mise en page générale du support.

Les textes devront évoquer des sujets locaux ou ayant un lien direct avec le contexte local. Ils ne devront pas porter atteinte aux personnes ou être contraires aux règles de bonnes mœurs.

Chaque texte mis en page fera l'objet d'un bon à tirer (BAT) spécifique remis aux rédacteurs des textes, un mois avant la transmission du magazine à l'imprimeur. Les textes devront être retournés au Maire une semaine avant la transmission à l'imprimeur. Après signature de ce bon à tirer, aucune modification ne pourra plus intervenir.

Les éventuelles autres publications municipales, à caractère purement informatif ou événementiel, et de format réduit ou de publication occasionnelle, ne comporteront pas d'espace réservé à l'expression politique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres du Conseil Municipal soit 6 élus.

Article 18 – Application du règlement intérieur / Modification du Règlement Intérieur :

Le présent règlement intérieur est applicable à compter **du 24 avril 2026**. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale et sera mis au vote du Conseil municipal.

Article 19 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE V

LA CONSULTATION DES ELECTEURS

Article 20 – Le référendum local :